

A P O R T T

ET LA FORMATION CONTINUE ?

Conjointement aux difficultés liées à l'opérationnalité des services, la formation continue est trop souvent réalisée sur les RC ou encore RL...

Pire encore, selon certaines directions d'emploi, ce principe n'étant pas caractérisé réglementairement dans l'APORTT, il ne donnerait lieu à
AUCUNE COMPENSATION

POUR UNITÉ SGP POLICE C'EST NON !

UNITÉ SGP POLICE saisit Monsieur BABRE, DRCPN, pour que ce process ne puisse être la règle et dans tous les cas qu'il donne lieu à de légitimes compensations.

VOS INTÉRÊTS, NOTRE PRIORITÉ !

www.unitesgppolice.com



**UNITÉS SGP
POLICE**
FSMI-FO

On ne lâche rien !

27 MAI 2021

Bagnolet, le 27 mai 2021

Monsieur Simon BABRE

Directeur des Ressources et des Compétences
de la Police Nationale
Ministère de l'intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Monsieur le Directeur,

L'arrêté portant organisation du temps de travail, mis en application le 1^{er} janvier 2020, est venu clarifier pour ne pas dire régulariser, bon nombre de situations en matière de gestion du temps de travail.

Cependant, aujourd'hui encore, après avoir évoqué certaines problématiques, tels que la non application des règles imposées par l'article 20 dans les services d'investigations, ou encore la non compensation lors de la réalisation de « E-formation », c'est la réalisation de formation sur une période de repos, RC ou RL, qui mettent en évidence les limites réglementaires de cet arrêté.

En effet, si l'APORTT définit clairement les règles en matière de rappel ou de report de repos, au travers d'une note technique sollicitée par la mission temps de travail, les formations continues effectuées sur un RC ou un RL ne donnent lieu à aucune compensation, au prétexte qu'elles ne correspondent à aucune des définitions réglementaires selon la Direction Centrale de la Sécurité Publique.

Sur les bases de cette fiche technique, s'il ne saurait y avoir de débat sur l'organisation d'une formation à la place d'une vacation, il n'en est pas de même lorsque ces dernières sont organisées à la place d'un repos, RC ou RL.

A ce titre, je vous précise que selon nous, toujours sur les bases de cette note, la formation étant une modalité habituelle de travail et non une contrainte opérationnelle, la réalisation de celles-ci sur un temps de repos n'est pas synonyme de bonne gestion managériale des effectifs.

Monsieur le Directeur, lors de nos débats et négociations, l'APORTT est venu instaurer, voire sanctuariser, les périodes « réglementaires » de temps de repos journaliers et hebdomadaires.

C'est également le cas pour les compensations dans le cadre d'horaires décalés sur un repos ou jours fériés et bien d'autres modifications en faveur de la lutte contre les risques psychosociaux.

Aujourd'hui au simple prétexte que l'organisation d'une formation continue n'intégrerait pas les règles du rappel ou du report de repos, elle ne donnerait pas lieu à de légitimes compensations conformément au guide méthodologique.

Persuadé que vous comprendrez le bien fondé de ma démarche et en l'attente d'une réponse de votre part,

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Secrétaire Général Délégué



Gregory JORON